

Tarification des prestations délivrées par le

Centre de Gestion de l'Eure

Au 1^{er} janvier 2022



TARIFICATION DES PRESTATIONS DÉLIVRÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'EURE AU 1^{er} JANVIER 2022

Paies pour les collectivités ou établissements affiliés le sollicitant

- Pour les collectivités et EPCI dont l'effectif « agents et élus » est inférieur ou égal à 10 :
 - Réalisation de bulletins de paie : 15 € l'unité (avec refacturation en cas de demande modifiée sur un même train de paie mensuel)
 - Réalisation de l'ensemble des états de charges : 30 € par train de paie mensuel
 - Simulation de bulletins de paie : 15 € l'unité
 - Déclinaison des montants à mandater par article budgétaire : 15 € par train de paie mensuel
 - Elaboration de la DSN (Déclaration Sociale Nominative) mensuelle : 30 € par mois

Service des missions temporaires

- remboursement des salaires + charges + congés payés+ frais de mission + indemnités kilométriques + tous autres éléments de paie + frais de gestion comme suit
 - pour les collectivités et établissements affiliés : 7%
 - pour les collectivités et établissements non affiliés : 10%

Conseil de discipline

Montant forfaitaire attribué au Président¹ du Conseil de discipline (délibération n°2011-32 du 25/12/2011 du CDG27)

- Tarif séance de 3 heures : 54.88 €
- Tarif séance supérieure à 3 heures : 79.26 €
- Tarif séance d'une journée entière : 152.45 €

¹ Magistrat du Tribunal administratif de Rouen

Service Médecine professionnelle

Tarif proposé :

- 65 € par créneau de visite médicale pour un agent d'une collectivité affiliée ou d'un établissement affilié

Il est à noter qu'un dépassement du nombre de jours de 1/3 temps dévolus sera converti en jours de visites médicales, déclinés eux-mêmes en nombre de créneaux ouverts², avec application du tarif afférent.

Service Hygiène et Sécurité

- Visite³ par un Chargé d'Inspection de la Sécurité et Santé au Travail (CISST⁴) sur site avec rédaction d'un rapport :
 - à la demande des collectivités ou EPCI :
 - ✓ Affiliés : forfait de 125 € / visite
 - ✓ Non affiliés : forfait de 500 € / visite
 - à la demande du comité technique, partie Hygiène et sécurité (CHSCT), qu'il soit propre à la collectivité/EPCI ou relevant du Centre de gestion : gratuit
- Participation à une réunion CT/CHSCT du CISST du CDG27 :
 - ✓ Affiliés : 125 € par ½ journée
 - ✓ Non affiliés : 250 € par ½ journée
- Mission d'optimisation des conditions de travail des personnels des collectivités territoriales et EPCI du département de l'Eure, volet Prévention – Accompagnement par le préventeur du CDG27 de l'équipe d'ingénierie lors de constructions, rénovations ou réhabilitations de bâtiments, phase conception :
 - ✓ Affiliés : 45 €/heure d'intervention (sur site et au CDG27)
 - ✓ Non affiliés : 65 €/heure d'intervention (sur site et au CDG27)

Service Ergonome

Considérant que cette mission s'inscrit dans un cadre exclusif de **prévention** ou de **détermination des listes limitatives ou indicatives des travaux susceptibles de provoquer une maladie professionnelle** (contrairement aux actions prescrites au niveau du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique qui s'adressent à des cas relevant d'une pathologie décelée dans le cadre d'un maintien dans l'emploi),

Considérant que le niveau de prestation est le même et ce, quelle que soit la strate de la collectivité ou de l'établissement (étude de locaux et/ou conseil en organisation) et que le seul facteur impactant est celui du temps passé,

Montants des prestations du service Ergonome :

² Nombre susceptible de modifications.

³ 1 visite = 1 à 5 bâtiments ou unités d'installations par collectivité/EPCI ; au-delà : autant de visites que de tranches de 1 à 5 bâtiments ou unités d'installations

⁴ ACFI

- ✓ Pour les collectivités et établissements affiliés :

1) MISSION D'EXPERTISE EN ERGONOMIE (Etude de locaux et conseil en organisation)	
Phase Evaluation de la mission (Forfait)	150 €
Phase Réalisation : expertise sur site (Tarif par jour)	450 €
Phase Rédaction du rapport (Tarif par jour)	200 €
Compte rendu à l'autorité territoriale (Forfait)	100 €
2) MISSION D'EXPERTISE EN ERGONOMIE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE	
Tarif forfaitaire pour l'ensemble des phases (Evaluation, réalisation, rapport et compte-rendu)	550 €

Précisions :

Tout déplacement sur site sera facturé au tarif « Evaluation » et ce, dans les deux cas précités et même si l'autorité territoriale décide de ne pas donner suite à la mission.

Dans l'hypothèse d'un accord, un bon de commande devra être signé par la collectivité ou l'établissement, indiquant la nature de la mission souhaitée. Pour le premier cas, le nombre de jours dévolus pourra faire l'objet d'une estimation de la part du service Ergonome. Toutefois, la tarification finale tiendra compte du temps passé réellement à la réalisation de la mission et ce, conformément aux tarifs en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

- ✓ Pour les collectivités et établissements non affiliés :

3) MISSION D'EXPERTISE EN ERGONOMIE (Etude de locaux et conseil en organisation)	
Phase Evaluation de la mission (Forfait)	350 €
Phase Réalisation : expertise sur site (Tarif par jour)	650 €
Phase Rédaction du rapport (Tarif par jour)	300 €
Compte rendu à l'autorité territoriale (Forfait)	200 €
4) MISSION D'EXPERTISE EN ERGONOMIE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE	
Tarif forfaitaire pour l'ensemble des phases (Evaluation, réalisation, rapport et compte-rendu)	1050 €

Mêmes précisions évoquées ci-dessus applicables à ce cas.

Cellule de retour à l'emploi précoce

La cellule précitée se donne pour objectif de faciliter un retour à l'emploi d'agents en arrêt prolongé et ce, soit par proposition de reclassement, soit par formation ou par le bénéfice d'une prestation spécialisée d'orientation professionnelle (PSOP). L'avis, quant à la compatibilité physique dudit agent avec les propositions susmentionnées, est recueilli auprès d'un médecin de prévention missionné par le CDG27.

Cette prestation semble répondre à un besoin recensé auprès d'un certain nombre de collectivités ou établissements publics. Il apparaît donc opportun de proposer ladite prestation et ce, sur la base d'un forfait par agent. Après une évaluation (pouvant prendre diverses formes : contact téléphonique ou par courriel...) de l'adéquation entre la demande et la mission proposée, une formalisation de l'acceptation, tant de la collectivité que de l'agent est effectuée. Elle prend la forme d'une fiche-engagement déclinée en deux volets distincts, dédiés à chaque partie pour signature. La mission peut dès lors débuter par une prise de contact formelle avec l'autorité territoriale en présence du médecin du CDG27, accompagné d'un agent administratif.

C'est ensuite l'agent qui doit être rencontré au Centre de Gestion (avec visite médicale). Un bilan est dressé. Dans un délai maximal d'un mois, une ou plusieurs options sont proposées et retracées par écrit, clôturant ainsi la prestation. A noter que le Centre de Gestion ne s'engage pas sur une obligation de résultat.

- Tarif afférent à la prestation globale d'une intervention de la Cellule de Retour à l'Emploi Précoce (CREP) : forfait de 387 €/agent pour les collectivités et établissements affiliés
- Tarif afférent à la prestation globale d'une intervention de la Cellule de Retour à l'Emploi Précoce (CREP) : forfait de 774 €/agent pour les collectivités et établissements non affiliés

Service Archivistes itinérants : Aide à l'archivage

- Pour les collectivités ou établissements affiliés :
 - Etablissement d'un devis avant prestation (suivi ou non de réalisation) : Gratuit
 - Prestation : 240 € par jour et par archiviste, incluant les frais de déplacement et de mission de l'agent
- Pour les collectivités ou établissements non affiliés
 - Etablissement d'un devis avant prestation (suivi ou non de réalisation) : 52 € de l'heure
 - Prestation : 625 € par jour et par archiviste, incluant les frais de déplacement et de mission de l'agent

Mission Accessibilité

- Pour les collectivités ou établissements affiliés :
 - Evaluation de la mission : 26.50 € de l'heure
 - Etablissement d'un diagnostic : 29.95 € de l'heure
 - Assistance au dossier administratif : 26.50 € de l'heure
 - Assistance au suivi de chantier : 29.95 € de l'heure
- Pour les collectivités ou établissements non affiliés :
 - Evaluation de la mission : 47.50 € de l'heure
 - Etablissement d'un diagnostic : 50.50 € de l'heure

- Assistance au dossier administratif : 47.50 € de l'heure
- Assistance au suivi de chantier : 50.50 € de l'heure

Tarifs mission conseil et assistance chômage⁵

Dans le cadre de la mission de conseil en organisation, le Centre de gestion propose aux collectivités et EPCI une prestation de conseil et assistance chômage et ce, selon la tarification suivante :

	Tarif affiliés	Tarif non affiliés
CALCULS D'INDEMNISATION CHÔMAGE OU CALCULS ESTIMATIFS D'UNE INDEMNISATION CHÔMAGE (TARIF FORFAITAIRE PAR DOSSIER DE BENEFICIAIRE CHOMAGE)	279 €	529 €
CALCULS D'UNE ACTIVITÉ RÉDUITE OU MAINTIEN D'UNE ACTIVITÉ CONSERVÉE AVEC UNE ALLOCATION CHÔMAGE (TARIF FORFAITAIRE PAR DOSSIER DE BENEFICIAIRE CHOMAGE ET PAR MOIS)	69.75 €	132 €
REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHÔMAGE (TARIF FORFAITAIRE PAR DOSSIER DE BENEFICIAIRE CHOMAGE ET PAR REVALORISATION)	69.75 €	132 €

Tarif mission référent signalement actes de violence, harcèlement, discrimination et agissement sexistes⁶

Le nouvel article 6 quater A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. »

Le dispositif de signalement est une mission facultative tant pour les collectivités et EPCI affiliés que non affiliés dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par le décret 2020-256 du 13 mars 2020.

Tarification par signalement traité pour une collectivité ou EPCI affilié	365 €
Tarification par signalement traité pour une collectivité ou EPCI non affilié	635 €

Tarif Médiation Préalable obligatoire (en cas de prolongation de l'expérimentation ou de la pérennisation du dispositif)

- 49.80 € / heure travaillée

⁵ Délibération 2021-31 du 23/09/2021

⁶ Délibération 2021-26 du 24 juin 2021

Taux de contribution Socle commun à destination des collectivités et EPCI non affiliés

(délibération 2016-32 du 6 octobre 2016 – contenu du socle insécable : assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite, assistance juridique statutaire dont référent déontologie et référent laïcité, aide au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine, secrétariats comité médical et commission de réforme)

- taux de contribution fixé à 0.09⁷

Taux de cotisation obligatoire pour les collectivités et EPCI affiliés

- 0.75 (à l'identique de 2019, 2020 et 2021 contre 0.80 en 2018 : maximum autorisé actuellement par la loi).

Taux de cotisation additionnelle pour les collectivités et EPCI affiliés

- 0.15

Tarif photocopies noir et blanc

- 0.18 €⁸ par page avec établissement d'un titre de recette

⁷ Article 22 de la loi 84-53 modifié par [LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 112](#) : (...) La cotisation et la contribution sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie et article 48 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation modifié par [LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 112](#) : (...) Le taux maximum de la contribution mentionnée au premier alinéa du même article 22 est fixé à 0,20 %

⁸ L'article 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 prévoit que l'administration peut exiger le paiement de frais correspondant au coût de reproduction, incluant le coût du support et le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, plafonné par l'arrêté du 1er octobre 2001 à : 0,18 € par photocopie de format A4, en impression noir et blanc ;